

du 29 octobre 1901 et tendant à obtenir que la Commune abandonne au Service Local pour l'installation de l'établissement scolaire ci-dessus mentionné la partie du terrain de l'ancienne école des filles déterminée par les lettres A B C D sur le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle est bornée ainsi qu'il suit :

1° Par la rue de la Petite-Pologne, sur toute la longueur du terrain soit 117 m. 50 ;

2° Par la rue Collet, sur une longueur de 46 m. 15 ;

3° Par la propriété de M. Ed. Drollet, sur une longueur de 45 m. ;

4° Par une ligne droite joignant les deux points extrêmes des limites sur la rue Collet (46 m. 15) et du côté de la propriété de M. Ed. Drollet (45 m.) ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 donnant délégation spéciale à la Commission coloniale pour procéder à ce partage de terrain ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 16 novembre et 7 décembre 1901 adoptant les propositions de la Commission coloniale sous la réserve suivante :

« Ce terrain devrait faire retour à la Commune si, pour une cause quelconque, il n'était pas affecté à l'établissement d'une école supérieure auquel il est spécialement destiné ; et, dans le cas où des bâtiments ayant été construits pour cette institution, puis ensuite désaffectés, si la Municipalité en exigeait la remise, elle devrait rembourser au Service Local le montant des dépenses faites pour leur construction ainsi que les remblais. »

Vu la délibération en date du 18 janvier 1902 par laquelle la Commission coloniale, agissant par délégation spéciale du Conseil général, a définitivement adopté le partage du terrain en question dans les conditions qu'elle avait elle-même indiquées à la date du 29 octobre 1901 et sous la réserve spécifiée par le Conseil municipal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil muni-